

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Direction  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources  
humaines

Bureau RH2

39-43, quai André Citroën  
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 45  
Télécopie : 01 44 38 37 77

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo 0,07 €)  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le directeur de l'administration  
générale  
et de la modernisation des services

à

Messieurs les directeurs et délégués  
d'administration centrale

Madame le chef  
du bureau des cabinets

Mesdames et Messieurs  
les préfets de région

*Directions régionales des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi.*

*Directions des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi*

*Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la  
population  
de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Monsieur le directeur de l'Institut  
national du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

Paris, le **03 FEV. 2012**

Affaire suivie par : J.Elissabide

[jerome.elissabide@travail.gouv.fr](mailto:jerome.elissabide@travail.gouv.fr)

**Objet : Circulaire du 18 janvier 2012 des ministres chargés du budget et de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2012-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.**

**PJ : 1**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire citée en objet prise en application de l'article 115 de la loi de finances pour 2011 qui a mis fin à la règle suivant laquelle les congés pour raison de santé étaient sans effet sur le nombre de jours de réduction du temps de travail auquel les agents publics pouvaient prétendre (à ne pas confondre avec l'article 105 de la loi de finances pour 2012 instituant un « jour de carence » de ces mêmes congés dont les modalités de mise en œuvre feront ultérieurement l'objet d'une autre circulaire des ministres chargés du budget et de la fonction publique).

Dans les services relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, la durée hebdomadaire de travail est en principe fixée à 38 h 30, donnant initialement lieu à l'attribution de 20 jours de réduction du temps de travail (RTT) desquels est désormais déduite la journée de solidarité, soit 19 jours restants.<sup>1</sup>

Le même nombre de jours de RTT est prévu pour les agents dont la durée hebdomadaire du temps de travail n'est pas soumise à un décompte horaire, en application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Pour l'ensemble de ces agents, le quotient de réduction mentionné dans la circulaire ci-jointe est donc égal à :

228 jours travaillés / 19 jours de RTT = 12 jours travaillés pour 1 jour de RTT.

Une diminution d'une journée devra donc être effectuée, au mois de décembre de l'année N ou de janvier de l'année N + 1, sur le contingent de jours de RTT de tout agent qui aura bénéficié durant l'année N d'au moins 12 jours de congés pour raisons de santé, consécutifs ou non.

Cette diminution sera portée à 2 jours si l'agent a bénéficié de 24 jours de congés pour raisons de santé et ainsi de suite, par tranche de 12 jours.

Enfin, dans l'hypothèse où le quota de jours de RTT acquis au titre d'une année serait inférieur au nombre de jours à en déduire compte tenu de congés pour raisons de santé, la déduction devra être opérée sur le quota acquis au titre de l'année suivante.

Bien évidemment, dans l'hypothèse où l'agent bénéficierait, à titre dérogatoire, d'une autre durée hebdomadaire de travail, le quotient de réduction devra lui-même être modifié en conséquence compte tenu du nombre de jours de RTT associé à cette durée.

Je reste, avec le concours de mes services, à votre disposition pour toute précision complémentaire sur ce dossier.

Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services

Joël BLONDEL

Copies :

- ARH-PROX
- RH3
- RH4

---

<sup>1</sup> Dans certains services, ces 19 jours sont décomposés en 14 jours de RTT proprement dits et 5 jours de repos dits « semaine d'hiver ».